

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 15 mai 2025

Convocation

Date : 09/05/2025

Affichée et mise en ligne
Le : 09/05/2025

Délibération n°
33-CC150525

Nombre de Membres :

- En exercice :	44
- Présents :	27
- Pouvoirs :	11
- Votants :	38
- Absents :	6

Résultats :

- Pour :	38
- Contre :	0
- Abstention :	0
- Ne prend pas part au vote :	0

Liste des délibérations
Affichée et mise en ligne le 16/05/2025

Délibération mise en ligne sur le site internet de la CCSSO le :

02 JUIN 2025

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES SUR LA COMMUNE DE MONT-L'ÉVÈQUE

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 15 mai 2025, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 9 mai 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît CURTIL

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Madame BALOSSIER Françoise	Monsieur LESAGE William
Madame BENOIST Magalie	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BLOT Laurent	Madame LOZANO Michelle
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur CURTIL Benoit	Madame MARTIN Emilie
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur FROMENT Daniel	Madame MIFSUD Florence
Monsieur GAUDION Philippe	Madame PALIN-SAINTE-AGATHE
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Martine
Madame GLASTRA Delphine	Monsieur PATRIA Alexis
Madame JAUNET Christel	Madame REYNAL Sophie
Monsieur LAPIE Dominique	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur LEFEVRE Sylvain	Madame TONDELLIER Viviane

Ont donné pouvoir :

Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc à Monsieur MARÉCHAL Guillaume
 Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur MELIQUE Jacky
 Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
 Madame GORSE-CAILLOU Isabelle à Madame LUDMANN Véronique
 Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame MIFSUD Florence
 Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine
 Monsieur NOCTON Laurent à Monsieur BLOT Laurent
 Madame PRUVOST-BITAR Véronique à Madame REYNAL Sophie
 Monsieur REIGNAULT Patrice à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
 Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur CURTIL Benoit
 Madame SIBILLE Elisabeth à Madame LOISELEUR Pascale

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Monsieur ACCIAI Maxime
 Monsieur BATTAGLIA Alain
 Monsieur BOULANGER Damien
 Monsieur DIEDRICH Wilfried
 Monsieur GRANZIERA Gilles
 Monsieur SICARD Bruno

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents et 11 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS*(Annexe jointe)***Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée délibérante que,**

Depuis 2020 avec une première phase de déploiement, la CCSSO se mobilise activement dans la couverture de son territoire intercommunal en matière de bornes de recharge de véhicules électrique et hybrides.

Fin 2024, un nouvel appel à manifestation d'intérêt a été envoyé à l'ensemble des communes de la CCSSO afin de continuer ce maillage intercommunal.

Sur le périmètre couvert par le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60), le SE 60 propose l'installation d'une borne de recharge rapide 24 kW (DC) sur la commune de Mont-l'Évêque au regard du lieu d'implantation étudié et de son potentiel de recharge électrique.

Les coûts d'investissement de ce projet sont financés par le SE60 sur ses fonds propres (20%) et par le biais de divers partenaires financiers dont l'État (80%) dans le cadre du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (programme « FACE »).

Concernant les coûts de fonctionnement, l'ingénierie globale et le suivi administratif sont assurés par le SE60. Les autres coûts (entretien et dépannage, suivi cartographique, supervision, abonnement électrique et consommation d'électricité) évalués à 1 250 € TTC / an/ borne comme pour les précédentes bornes installées sur le territoire sont financés par les communes ou les communautés.

La Communauté de communes est sollicitée pour la prise en charge des coûts de fonctionnement pendant les 5 années suivant l'installation de cette borne et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixé dans les conditions techniques, administratives et financières. Une fois ces 5 années écoulées, ces frais de fonctionnement seront totalement repris par le SE 60 de manière définitive.

Après avoir entendu l'exposé,**LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la délibération n°56-CC150922 du 15 septembre 2022, approuvant le PCAET de la CCSSO ;

Vu l'avis favorable de la commission Transition Climatique, Energétique et Nouvelles Mobilités du 27 mars 2025 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » (création et entretien des bornes, exploitation du service) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) à compter du 1er janvier 2014 et notamment l'article 4.6 desdits statuts habilitant le Syndicat à exercer, aux lieux et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) en vigueur et les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « *Infrastructure de charge pour véhicules électriques* », et transférées au Syndicat Energie de l'Oise (SE60) ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du 30 juin 2022 approuvant le barème de financement des bornes de recharge ;

Considérant que le SE60 a souhaité engager un nouveau programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire ;

Considérant l'intérêt du déploiement de ce projet sur son territoire communautaire ;

DÉCIDENT

Article 1 : DE VALIDER le projet de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur la commune de Mont-l'Évêque ;

Article 2 : DE PARTICIPER au financement du coût de fonctionnement des bornes de recharge installées sur le territoire communautaire, conformément aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence ci-annexées, dans la limite d'une borne à installer sur Mont-l'Évêque ;

Article 3 : DE S'ENGAGER à inscrire les dépenses correspondantes au budget communautaire et donne mandat à Monsieur le Président pour régler les sommes dues au SE60 ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 02 JUIN 2025

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 02 JUIN 2025

Fait à Senlis, le

Guillaume MARECHAL
GUILLAUME MARECHAL



Le 28 mai 2025

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Signé électroniquement par
Le secrétaire de séance
Benoit CURTIL

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



**INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
ET HYBRIDES RECHARGEABLES
(I.R.V.E.)**

Compétence exercée par le Syndicat d'Energie de l'Oise

**CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES
D'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

adoptées par délibération du Bureau Syndical en date du 30 septembre 2021

Sommaire

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet	4
1.2. Constance de la compétence	4
1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence	4
1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers.....	5
CHAPITRE 2 - CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
2.1 Travaux d'investissement	6
2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal.....	6
CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	7
3.1 Etendue des prestations d'entretien	7
3.2 Dépannage et réparation	7
3.3 Autres opérations de maintenance et d'entretien	7
3.4 Dommages causés aux infrastructures.....	7
3.5 Cartographie et suivi du patrimoine	8
3.6 Déplacement d'ouvrages.....	8
CHAPITRE 4 - GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	9
4.1 L'accès aux infrastructures de charge	9
4.2 Le stationnement	9
4.3 La supervision des infrastructures de charge.....	9
4.4 La fourniture d'électricité	9
CHAPITRE 5 - FINANCEMENT	10
5.1 Contribution au financement des investissements par la collectivité	10
5.2 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers	10
5.3 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité.....	11
CHAPITRE 6 - MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT	11
CHAPITRE 7 - LEXIQUE	11

PRÉAMBULE

Le développement à grande échelle du véhicule électrique en France suppose que des infrastructures publiques de recharge soient disponibles pour les usagers. Le plan gouvernemental du 25 juillet 2012, dédié à l'automobile, inclut dans ses priorités le soutien au déploiement des infrastructures de recharge. Dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (PIA), un dispositif d'aide visant à soutenir le déploiement des infrastructures de recharge à l'initiative des collectivités territoriales a été lancé par l'Etat le 10 janvier 2013.

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60), en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides sur son territoire.

Les statuts du SE60, modifiés par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2013, lui donnent la capacité d'exercer et d'organiser la compétence « Infrastructures de Charge pour Véhicules Electriques », prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT portant sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au SE60.

Le Comité syndical du SE60, réuni le 1^{er} décembre 2015, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement d'un réseau de 107 bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et a sollicité une aide à la réalisation de ce projet auprès de l'ADEME.

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, le SE60 peut percevoir des contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés. Des collectivités non membres, notamment les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes), peuvent ainsi apporter une contribution aux actions initiées par le Syndicat d'Energie de l'Oise dans le cadre de leur compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement ».

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SE60, le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat, les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE » et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Dans ce règlement, le SE60 peut être désigné par « le SE60 » ou par « le syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « les collectivités », les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par « les EPCI ».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

L'article 4.7 des statuts du SE60 autorise l'exercice de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » selon les termes suivants :

« *Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.* »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Bureau syndical, qui est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans les limites des délégations d'attribution qu'il a reçues du Comité syndical.

En contrepartie de la compétence exercée par le SE60, ce dernier est autorisé à percevoir auprès des collectivités et des usagers du service, les contributions fixées par le Bureau syndical du SE60, conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat.

1.2. Consistance de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SE60 **s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau dans le cadre du service organisé par le SE60.**

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

Les modalités de transfert de la compétence IRVE sont fixées à l'article 6.1 des statuts du SE60.

La délibération de chaque collectivité relative audit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 6.3 des statuts du SE60.

1.4. Patrimoine existant

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au Syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d'accès, pré-existantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le SE60.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » sera actée par un procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre le SE60 et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

1.5. Projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Par ailleurs, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) du SE60, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers : collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé,...de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

1.6. Crédit d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage communale

Par ailleurs, la collectivité peut créer, pour les besoins de sa propre flotte automobile électrique/hybride, des bornes de recharge non accessibles au public.

La création desdites bornes n'entre pas dans le cadre du transfert de la compétence. Toutefois, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, le SE60 peut procéder à leur installation.

CHAPITRE 2 - CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 Travaux d'investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SE60 et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité

Le SE60, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma de déploiement de ces infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SE60 un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m² pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SE60 arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SE60, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge.

Cette mise à disposition est actée par un schéma d'implantation (en annexe) établi contradictoirement entre le SE60 et la collectivité concernée.

CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 Etendue des prestations d'entretien

Le SE60 organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés, conformément aux dispositions du code des Marchés Publics.

Le SE60, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SE60 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SE60 ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

3.2 Dépannage et réparation

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le SE60 fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la collectivité.

Un service d'astreinte est organisé.

3.3 Autres opérations de maintenance et d'entretien

Le SE60 programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4 Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SE60 :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SE60 : le syndicat traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par le SE60 et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SE60 porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SE60.
- Le tiers n'est pas identifié : le SE60 porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SE60.

La collectivité fait diligence pour signaler au SE60 tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.5 Cartographie et suivi du patrimoine

Le SE60 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographique numérique géo référencée des ouvrages.

Conformément aux exigences posées par le dispositif d'aide de l'ADEME, le SE60 met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SE60 après accord de la collectivité sur la nouvelle implantation.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

CHAPITRE 4 - GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1 L'accessibilité aux infrastructures de charge

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Afin d'assurer cette accessibilité, la collectivité :

- Assurera l'entretien des abords
- Interdira toute construction à proximité susceptible de l'entraver
- Exercera, le cas échéant(*), son pouvoir de police

4.2 Identification des usagers

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils disposeront ou d'un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification), dont l'obtention se fera auprès des services du SE60 ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation, ou, en fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification (Smartphone, SMS, QR code, PIN code...)

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SE60 accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SE60.

4.3 Le stationnement

Chaque collectivité membre ayant transféré sa compétence au SE60 s'engage à mettre à disposition, à titre gratuit, pendant 5 ans à compter de la mise en service du dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, 2 emplacements de stationnement par borne.

La gratuité est accordée pendant une durée minimale de deux heures, contrôlée par tout moyen à la convenance de la collectivité (disque bleu...).

4.4 La supervision des infrastructures de charge

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.5 La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SE60 procédera donc au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SE60. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont payés par le SE60.

CHAPITRE 5 - FINANCEMENT

5.1 Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements bénéficient d'un financement public :

- de l'Etat au titre du Plan de Relance (FACE transition énergétique et solutions innovantes), à hauteur de 80% du montant HT des travaux.
- du Syndicat d'Energie de l'Oise, à hauteur de 20% du montant HT des travaux.

Le SE60 prend en charge la TVA et sa récupération via la voie fiscale (service assujetti à la TVA).

Au-delà de la durée de validité de l'enveloppe financière du FACE, la commune bénéficiaire prendra en charge 75% du montant HT des travaux.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet qui lui est transmis par le SE60.

5.2 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'usager pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le Comité syndical.

Le SE60 perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

5.3 Contribution aux charges d'exploitation par les EPCI ou les collectivités

Pour le fonctionnement (entretien et dépannage, suivi cartographique, supervision, abonnement électrique et consommation d'électricité), les recettes issues de la tarification auprès des usagers ne couvrant pas le coût de fonctionnement du service, les EPCI ou les collectivités (en cas de refus de l'EPCI) assurent une contribution au déficit de fonctionnement du service pendant 5 ans.

Le paiement de la contribution de l'EPCI ou de la collectivité est effectué au bénéfice du SE60 à la date de mise en service de la borne. Cette contribution est appelée pour la première année au prorata temporis à compter de la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

Le montant de la contribution des EPCI ou des collectivités est fixée à 1 250 € TTC / an / borne.

CHAPITRE 6 - MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi et adopté par le bureau syndical.

CHAPITRE 7 - LEXIQUE

IRVE : infrastructure de charge pour véhicules électriques

Usager : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge.

VE : désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable, ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, ...) électriques